

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE DU 27/09/2024</b>
<b>COMMUNE DE LA MENITRE</b>	N° V.49/2024 <b>Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue St Charles</b>

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I – 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – signalisation relative aux intersections et régime de priorité, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977, du 16/02/1988 modifié et complété ;

VU les arrêtés municipaux n°DG19/2022 du 15/11/2022 et n°V07/2023 du 31/01/2023 portant extension de la limitation de la vitesse en zone 30 à l'ensemble de la rue St Charles ;

Considérant que toutes les chaussées situées dans la zone 30 sont à double sens pour la circulation des cyclistes ;

Considérant la volonté municipale de favoriser les mobilités douces et le projet de développement de pistes cyclables ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet d'instaurer un sens unique de circulation rue St Charles et de réglementer le stationnement et le régime de priorité en agglomération de La Ménitré ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Sens de circulation des véhicules

La rue St Charles, située en agglomération de La Ménitré, est mise en sens unique de la manière suivante pour les véhicules motorisés :

- Pour la section comprise entre la rue David d'Angers et la place du Colonel Léon Faye : sens unique depuis l'entrée de la rue St Charles à l'intersection de la rue David d'Angers vers la place du Colonel Léon Faye ;
- Pour la section comprise entre la rue David d'Angers et la rue du Bellay : sens unique depuis l'entrée de la rue St Charles à l'intersection de la rue David d'Angers vers la rue du Bellay.

Les véhicules susceptibles d'emprunter le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue Marc Leclerc (RD7),
- Rue David d'Angers,
- Rue St Jean.

## Article 2 – Sens de circulation des véhicules non-motorisés

La circulation des deux-roues non motorisés uniquement sera possible à double sens rue St Charles. La circulation des deux-roues non-motorisés, dans le sens inverse des véhicules, sera réglementée par marquage au sol.

## Article 3 – Stationnement

Le stationnement est autorisé unilatéralement, côté droit dans le sens de la circulation des véhicules et est réglementé par marquage au sol.

**Article 4** – Sont mises en place six structures (de type jardinière – trois sur chaque section de la rue St Charles) dans le but de réduire la vitesse des véhicules et de renforcer les interdictions d'accès. Elles seront positionnées ainsi qu'il suit :

- Pour la section comprise entre la rue David d'Angers et la place du Colonel Léon Faye : côté droit dans le sens de la circulation des véhicules à chaque extrémité de la voie et au centre ;
- Pour la section comprise entre la rue David d'Angers et la rue du Bellay : côté droit dans le sens de la circulation des véhicules au début de la voie et au centre, et côté gauche à l'extrémité de la voie (à l'intersection avec la rue du Bellay).

Dans tous les cas, les véhicules donneront la priorité aux deux-roues non motorisés venant en sens inverse.

## Article 5 – Régime de priorité

Au carrefour de la rue St Charles et de la rue David d'Angers, les usagers circulant sur la rue David d'Angers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue St Charles, considérée comme prioritaire.

## Article 6 – Signalisation

Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet à titre définitif à compter du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux, conformément à l'instruction ministérielle susvisée.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

## Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la commune de La Ménitrie à compter du 04/10/2024.

## Article 9 – Transmission

M. le Maire et M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de Beaufort-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée aux services techniques de La Ménitrie et à M. le Sous-Préfet de Saumur.

Fait à LA MENITRIE, le 27/09/2024

Tony GUÉRY  
Maire de La Ménitrie



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRIE